

CONSEIL MUNICIPAL AUDRESSELLES



SÉANCE DU lundi 08 Mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 mars, les membres du Conseil municipal de la Commune de Audresselles, se sont réunis à 18h30 à la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 4 mars 2021, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Benoit Antoine, Chikaoui Raouti, Coulange Isabelle, Delahaye Bernard, Evrard Christelle, Fasquel Sandrine, Guerrin Patrice, Hugon Olivier, Lefilliatre Graziella, Markiewicz Fabien, Pailhé Déborah, Poultier Lauriane, Chikaoui Raouti, Ringo Xavier,.

ÉTAIENT ABSENTS :

Baillet Elisabeth qui a donné procuration à Benoit Antoine
Ternisien Franck qui a donné procuration à Chikaoui Raouti

A 18H30, Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Chikaoui Raouti est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Approbation du compte rendu du 8 février 2021.

Pas d'observation particulière de la part du conseil municipal, le procès-verbal est validé.

Ordre du jour :

- 1. INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE PUIS PUBLIC COMMUNAL DE QUATRE PARCELLES COMPOSEES DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS-DU LOTISSEMENT « LE VIEUX MOULIN »**
- 2. CESSION DE TROIS MOBIL HOMES**
- 3. DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'EMPLOIS NONS PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**
- 4. REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL**
- 5. COMPTE RENDU DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE**

1) INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE PUIS PUBLIC COMMUNAL DE QUATRE PARCELLES COMPOSEES DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS-DU LOTISSEMENT « LE VIEUX MOULIN »

Note de Synthèse

La société Axentia est restée propriétaire, sur la commune d'Audresselles (lotissement 'Le Vieux Moulin »), de trois parcelles à usage de voirie situées rue Philippe Auguste JEANRON, à savoir :

- La parcelle cadastrée section AC n°95 (mise en alignement), d'une contenance de 15 m²,
- La parcelle cadastrée section AC n°96 (sur laquelle est implanté un transformateur Enedis), d'une contenance de 38 m²,
- La parcelle cadastrée section AC n°103 (mise en alignement), d'une contenance de 28 m².

De plus Axentia est également restée propriétaire de trois autres parcelles affectées initialement à l'usage d'espace vert public et « appropriées » par les propriétaires des logements attenant, à savoir :

- De la parcelle cadastrée section AC n°102 (sur laquelle est implantée un poteau d'incendie), d'une contenance de 40 m², située devant le logement n°22 rue Philippe Auguste JEANRON appartenant à M. et Mme Charles DAULLET,
- De la parcelle cadastrée section AC n°104, d'une contenance de 15 m², située devant le logement n°23 rue Philippe Auguste JEANRON appartenant à M. et Mme Jean-Paul SAMBON,
- De la parcelle cadastrée section AC n°107, d'une contenance de 49 m², située devant le logement n°24 rue Philippe Auguste JEANRON appartenant à M. et Mme Jean-Bernard BAILLET.

La parcelle AC 104 a été cédée, au prix d'un euro symbolique, à Monsieur et Madame SAMBON et la parcelle AC 107 est en cours de cession à Monsieur et Madame BAILLET.

Concernant la parcelle AC 102 sur laquelle est implanté un poteau d'incendie, la société Axentia a demandé au cabinet de géomètre BLEARD de procéder à sa division en deux parcelles AC 431 et AC 432.

Par mail en date du 9 février 202, la société Axentia confirme sa demande de rétrocession, au prix d'un euro symbolique, à la commune d'Audresselles, des parcelles AC 95, AC 96, AC 103 et AC 431.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique à la Société Axentia, des parties communes, s'agissant des parcelles AC 95, AC 96, AC 103 et AC 431 sises rue Philippe Auguste JEANRON, d'une superficie globale de 84 m² d'après plan d'arpentage, comprenant les voiries, équipements et réseaux divers, qui seront intégrés dans le domaine privé communal. De décider que le transfert de propriété sera réalisé par acte notarié, par devant Maître DAUDRUY, Notaire à MARQUISE et autorise Monsieur le maire ou son adjoint délégué à signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération.

De décider que tous les frais générés par cette acquisition seront à la charge de la commune. D'approuver le transfert du domaine privé communal au domaine public communal des

parcelles cadastrées : AC 95, AC 96, AC 103 et AC 431 à compter de la signature de l'acte authentique.

Précision par Mr Le Maire des emplacements exacts où se situent les parcelles et voiries. Il précise que ces quatre parcelles récupérées par la commune ne représentent que 85 m2 en tout.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29, L.2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.442-7 et R.442-8,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1042,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L 141-3 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu la circulaire n°426 du 31 juillet 1961 du ministère de l'intérieur relative au tableau de classement unique des voies communales et carte de ce réseau,

Vu la circulaire n° 32 du 16 janvier 1962,

Vu la demande adressée en mairie 2020 par mail le 9 février 2021 de rétrocession des parcelles AC 95, AC 96, AC 103 et AC 431 sises rue Philippe Auguste JEANRON

Considérant que la résidence « Les Vieux Moulins » a été autorisée par le permis de construire en date du 3 janvier 1981, situé rue Philippe Auguste JEANRON à AUDRESSELLES ;

Considérant que les espaces communs sont affectés à l'usage direct du public et aménagés à cet effet ;

Considérant que la rétrocession des parties communes de la résidence peut être opérée par la commune, dès lors qu'il y a eu réalisation d'équipements communs conformément aux programmes des travaux intégrant le permis d'aménager ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité, dans le cadre de ses missions de service public, de maîtriser ces espaces communs afin de garantir leur entretien et leur pérennité ;

Considérant que le propriétaire approuve la cession à l'euro symbolique de ces parties communes lui appartenant, à la Commune d'AUDRESSELLES ;

Considérant que la présente acquisition, passée dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts, ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique à la Société Axentia, des parties communes, s'agissant des parcelles AC 95, AC 96, AC 103 et AC 431 sises rue

Philippe Auguste JEANRON, d'une superficie de 84 m² d'après plan d'arpentage, comprenant les voiries, équipements et réseaux divers, qui seront intégrés dans le domaine privé communal.

ARTICLE 2 : DECIDE que le transfert de propriété sera réalisé par acte notarié, par devant Maître DAUDRUY, Notaire à MARQUISE et autorise Monsieur le maire ou son adjoint délégué à signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération.

ARTICLE 3 : DECIDE que tous les frais générés par cette acquisition seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : APPROUVE le transfert du domaine privé communal au domaine public communal des parcelles cadastrées : AC 95, AC 96, AC 103 et AC 431 à compter de la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

2) CESSIION DE TROIS MOBIL HOMES - CAMPING

Note de Synthèse

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal la nécessité de renouveler notre parc de mobil homes pour offrir des prestations de service de meilleures qualités au camping.

En effet, l'acquisition de mobil homes le plus récents datent de 2017.

D'un point de vue juridique, céder un bien lui appartenant apparaît souvent pour une collectivité comme une opération moins contraignante que l'acquisition d'un bien. En effet, la vente n'est pas un achat public, échappant ainsi à l'imposant dispositif juridique applicable à la commande publique. Pour autant, un certain nombre de règles doivent être respectées, comme l'interdiction de vendre un bien à un prix inférieur à sa valeur réelle.

Même si cela peut s'avérer utile juridiquement et économiquement, une collectivité n'a pas d'obligation de soumettre la vente de ses biens mobiliers à publicité et mise en concurrence.

Il est possible de recourir à différents mécanismes de vente des biens meubles comme la vente de gré à gré, la diffusion d'annonce locale avec mise sous pli, recours à une plateforme électronique de courtage aux enchères, marché public d'acquisition de biens mobiliers incluant une clause de reprise.

La délégation de compétences permet d'éviter à l'assemblée délibérante de devoir prendre une délibération pour les ventes de biens mobiliers dont la valeur est inférieure à 4 600 €

La cession des mobil homes excède 4 600 euros et une délibération du Conseil Municipal est

nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à les céder.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à céder les mobil homes au prix unitaire de 18 500 €

*Précisions demandées par F. Markiewicz, sur le tarif de chaque mobil home.
Ch. Evrard et P. Guérin confirment qu'il s'agit d'un prix de vente fixé à 18500 euros pour chacun des mobil home. 2 de ces 3 mobil homes seraient déjà inclus dans un processus de vente.*

Le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à vendre en l'état les trois mobil homes au prix unitaire de 18 500 €

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession des mobil homes et de faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

ARTICLE 3 : CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

**3) DELIBERATION PONCTUELLE
PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS
POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A
UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
(en application de l'article 3 - I – 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)**

Note de Synthèse

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. D'ailleurs, lors de sa séance du 5 octobre le conseil municipal avait pu se prononcer sur la création de huit postes contractuels pour l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Car il convient toujours de répondre à l'augmentation temporaire de la population compte tenu du caractère touristique de la commune et de sa demande à venir de sur-classement en commune touristique, il y a lieu, de créer des emplois non permanents pour un accroissement

temporaire d'activité sur la même évaluation des besoins.

En effet, en raison de la saisonnalité de l'activité du camping municipal qui commence début avril pour finir au mois de novembre soit environ huit mois, il s'avère nécessaire de recourir à des emplois qui permettent le recrutement d'agents pour une période supérieure à six mois.

Les besoins s'évaluent aujourd'hui à 9 agents

Six agents contractuels en référence au grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération sera calculée par référence à la fourchette entre l'indice brut 350, indice majoré 327 et l'indice brut 412, indice majoré 368 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- Deux de ces agents assureront des fonctions d'agents d'entretien et de maintenance à temps complet à hauteur de 35 h hebdomadaires.
- Un de ces agents assurera des fonctions d'agents d'entretien et de maintenance à temps non complet à hauteur de 20 hebdomadaires.
- Trois de ces agents assureront des fonctions d'agents d'entretien et de maintenance à temps non complet à hauteur de 24 h hebdomadaires

Trois agents contractuels en référence au grade d'adjoint administratif territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

- Deux de ces agents assureront des fonctions d'agents d'accueil à temps non complet à hauteur de 32 h hebdomadaires.
- Un agent assurera la gestion administrative à temps complet à hauteur de 35 heures.

La rémunération de ces l'agents sera calculée par référence à la fourchette entre l'indice brut 350, indice majoré 327 et l'indice brut 412, indice majoré 368 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Dans les conditions prévues à l'article 3,1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 à savoir : pour une période de 12 mois maximum compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Passage du nombre de contrat de 9 à 10. Le détail est présenté par Mr le Maire aux élus.

Précisions demandées par F. Markiewicz sur les types de contrat dépendant soit du budget Mairie, soit du budget Camping. Le Maire précise que selon les types de contrat, cela n'entre pas en ligne de compte.

-Proposition de faire passer le contrat CDD, de Madame Mille à temps plein .

A Benoit précise que le budget 2021 permet ces dispositions.

O Hugon rappelle l'intérêt de penser aux jeunes pour la saison estivale, et indique au conseil qu'il y a déjà des demandes pour la prochaine saison.

Le Conseil Municipal

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter neuf agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire de la population compte tenu du caractère touristique de la commune et de sa demande de sur-classement en commune touristique

A savoir : six agents contractuels en référence au grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

- Deux de ces agents assureront des fonctions d'agents d'entretien et de maintenance à temps complet à hauteur de 35 h hebdomadaires.
- Un de ces agents assurera des fonctions d'agents d'entretien et de maintenance à temps non complet à hauteur de 20 hebdomadaires.
- Trois de ces agents assureront des fonctions d'agents d'entretien et de maintenance à temps complet à hauteur de 24 h hebdomadaires

Trois agents contractuels en référence au grade d'adjoint administratif territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

- Deux de ces agents assureront des fonctions d'agents d'accueil à temps non complet à hauteur de 32 h hebdomadaires.
- Un agent assurera la gestion administrative à temps complet à hauteur de 35 heures

Leur rémunération sera calculée par référence à la fourchette entre l'indice brut 350, indice majoré 327 et l'indice brut 412, indice majoré 368 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE la création à compter du 1er avril 2021 de neuf emplois non permanents

pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dont six agents contractuels en référence au grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

- Deux de ces agents assureront des fonctions d'agents d'entretien et de maintenance à temps complet à hauteur de 35 h hebdomadaires.
- Un de ces agents assurera des fonctions d'agents d'entretien et de maintenance à temps non complet à hauteur de 20 hebdomadaires.
- Trois de ces agents assureront des fonctions d'agents d'entretien et de maintenance à temps complet à hauteur de 24 h hebdomadaires

Ces emplois non permanents sera occupé par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois suivant les dates d'ouverture du camping municipal.

Leur rémunération sera calculée par référence à la fourchette entre l'indice brut 350, indice majoré 327 et l'indice brut 412, indice majoré 368 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Trois agents contractuels en référence au grade d'adjoint administratif territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

- Deux de ces agents assureront des fonctions d'agents d'accueil à temps non complet à hauteur de 32 h hebdomadaires.
- Un agent assurera la gestion administrative à temps complet à hauteur de 35 heures

Leur rémunération sera calculée par référence à la fourchette entre l'indice brut 350, indice majoré 327 et l'indice brut 412, indice majoré 368 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

4) REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL

Le règlement intérieur du camping municipal les « AJONCS » actuellement en vigueur nécessite quelques adaptations.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur actualisé tel qu'il figure en pièce jointe.

La présentation est faite par Ch. Evrard et P Guérin.

Ils précisent que le camping sera désormais rattaché à la fédération des hôtelleries de plein air, et à la fédération des campings caravanings.

Questions :

F. Markiewicz qui s'interroge sur le droit ou non d'appliquer aux campeurs, une légère hausse du tarif officiel EDF ? Investigation en cours.

R. Chikaoui demande si les nouveaux aménagements (jeux, nouvelle barrière etc..) seraient susceptibles de rehausser la valeur du camping, voire de nous faire gagner une étoile.

Ch. Evrard et Mr Le Maire explique que non, car il faudrait y inclure encore des prestations complémentaires telles que « supérette, vente de pain, etc. » et que cela ne constitue pas une priorité , un intérêt pour notre commune.

Ch. Evrard précise que la disposition qui exigeait un paiement en espèce à l'accueil pour les visiteurs sera supprimée. P Guérin et Ch. Evrard précise que les contrats de locations parcelles Mobil homes seront appliqués pour une durée de deux ans.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.111-37 à R.111-44,

Vu l'arrêté du 17 février 2104 relatif à l'obligation pour les terrains de camping et de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur,

Vu les articles D.332-1 à D.332-11 du code du tourisme relatif aux dispositions générales applicables aux campings et caravanages,

Vu les articles D.332-1 à D.332.13 du code du tourisme relatif au classement des terrains,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOPTE le nouveau règlement intérieur du camping municipal les « Ajoncs » tel que joint en annexe,

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente délibération sera annexée au règlement intérieur du camping et affichée à l'entrée du camping,

ARTICLE 3 : LAISSE à Monsieur le Maire la possibilité de modifier substantiellement par voie d'arrêté municipal le présent règlement intérieur,

ARTICLE 4 : PRECISE que ces modifications devront à leur tour faire l'objet d'une nouvelle délibération lors du conseil municipal suivant,

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

CONSEIL MUNICIPAL - 8 MARS 2021

COMPTE RENDU DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE

(ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)



En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, vous voudrez bien trouver, ci-après, la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation générale qui m'a été accordée le 08/0/2020

Décision du maire n°2021-02 du 02/03/2021 FIXATION DES TARIFS

La séance est levée à 19H45.

Le prochain conseil est prévu le 6 avril 2021.